



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU
BAS-RHIN

SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

POLE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU
HAUT-RHIN

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES DOMANIAUX

**Arrêté interdépartemental du
fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de
sécheresse**

Le Préfet du Bas-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier du Mérite Maritime

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier en qualité de préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Laugier en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°2022-05 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} février au 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises ;
- de préciser les indicateurs permettant d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre niveaux de gestion type de gravité croissante : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale ;
- de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées à chacun des niveaux de gestion type ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : Définitions des zones d'alertes

Il est défini 5 zones d'alerte regroupant des bassins versants selon leur sensibilité et considérées comme des unités hydrographiques cohérentes dans le cadre de la mise en place de mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau :

Zone d'alerte	Définition
Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales
Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Lauter, la Sauer, la Zorn, la Moder et leurs affluents aux limites départementales
Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette	La Bruche, la Mossig, l'Ehn, l'Andlau, le Giessen, la Liepvrette et leurs affluents
Doller amont, Fecht, Weiss et Lauch	La Doller et ses affluents à l'amont du barrage de Michelbach, la Fecht, la Weiss, la Lauch, et leurs affluents et l'ensemble des petits affluents de l'Ill de la zone d'alerte
Ill amont	L'Ill et ses affluents à l'exception de la Doller, jusqu'à sa confluence avec la Doller

Par ailleurs, sont définies 3 zones d'alerte dites aux régimes hydrologiques fortement artificialisés :

Zone d'alerte	Définition
Doller aval	La Doller et ses affluents en aval du barrage de Michelbach jusqu'à sa confluence avec l'III
Ill aval	L'III et ses affluents (exclus ceux des autres zones d'alerte) jusqu'à sa confluence avec le Rhin
Thur	La Thur et ses affluents jusqu'à sa confluence avec l'III ainsi que la vielle Thur

Ces trois zones d'alerte sont spécifiques car elles bénéficient de forts soutiens d'étiage, soit par des lâchers de barrage (zones d'alerte Doller aval et Thur), soit via des réalimentations par transfert des eaux du Rhin (zone d'alerte Ill aval).

Il est aussi défini une zone d'alerte pour les eaux souterraines du Ried centre Alsace. Cette zone d'alerte est décomposée en 5 secteurs :

Secteurs	Définition
Secteur 1	Nord
Secteur 2	Centre plateau
Secteur 3	Centre Illwald
Secteur 4	Sud Est / Blind
Secteur 5	Sud Ouest /Fecht

Enfin, il est défini une zone d'alerte «Rhin» qui correspond à la partie française du fleuve Rhin, dont l'objectif est de fournir une indication sur les conditions hydrologiques du fleuve.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

La liste des communes par zone d'alerte est précisée en annexe 2.

Article 3 : Gouvernance – Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau est l'instance de suivi de l'état de la ressource et de concertation quant aux modalités de gestion.

Il est composé de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État et ses établissements publics. La composition indicative de ce comité est définie en annexe 3 de cet arrêté.

Le préfet de chaque département préside le comité ressource en eau selon un calendrier annuel, comprenant a minima deux échéances :

- une réunion du comité au printemps avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance) pour évaluer l'état de la ressource après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau, état de remplissage des réservoirs de

- soutien d'étiage) et pour apprécier le risque de sécheresse ;
- une réunion à la fin de l'étiage pour dresser le bilan et cibler les actions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi de la ressource en eau peut être réuni en tant que de besoin entre ces deux séances, y compris sous forme d'une consultation dématérialisée.

Ce comité donne un avis sur l'arrêté cadre interdépartemental.

Article 4: Définition des niveaux de gestion type

La situation au regard de la sécheresse est qualifiée selon quatre niveaux de gestion type de gravité croissante, en référence à une situation dite normale :

- **situation normale** : il correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et de la nappe où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées ;
- **niveau de vigilance** : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période) ;
- **niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place ;
- **niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- **niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Article 5: Indicateurs et modalités de qualification de l'état de la ressource

Pour les zones d'alerte relatives aux eaux superficielles et souterraines, l'appréciation du niveau de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans les bulletins de suivi de l'étiage (BSE) et sur son évolution prévisible au regard des prévisions météorologiques fournies par Météo France.

Les stations, les piézomètres et les seuils de référence retenus pour ce suivi figurent en annexes 4 et 5 du présent document.

Cette appréciation sera complétée par l'ensemble des données et observations exploitables et représentatives issues du référentiel suivant :

- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données sur les eaux souterraines fournies par l'APRONA et le BRGM ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;
- les données relatives aux difficultés d'alimentation en eau potable transmises par l'ARS ;
- le suivi thermique effectué par la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- avant tout passage en crise sur la zone d'alerte Ried centre Alsace, la vérification de la situation sur le terrain au moyen d'une visite contradictoire associant toutes les parties intéressées.

Article 6: Règles de gestion

Dans les zones d'alerte définies à l'article 2, sont arrêtés des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau, dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gestion sont remplies.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, qui ont un caractère temporaire et exceptionnel, seront arrêtées par le préfet dans un délai maximum de 6 jours après constatation d'un changement du niveau de gravité dans une zone d'alerte.

Il en est de même pour la levée des mesures.

Au titre de la solidarité hydrologique et afin d'assurer la progressivité des mesures et la cohérence des niveaux de gravité, il doit y avoir un écart maximum d'un niveau de gravité entre zones d'alertes juxtaposées amont aval, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique particulière (zone d'alerte aux régimes hydrologiques fortement artificialisés par exemple).

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées au niveau de gravité sont définies par usages dans un tableau en annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Conditions d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers à partir du seuil de crise

Lorsqu'une situation de crise est déclarée dans une zone d'alerte, un usager ou un groupe limité d'usagers peut demander une adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée.

Les demandes adressées au service police de l'eau compétent expliciteront l'usage concerné, la ressource utilisée, préciseront les dates et heures de prélèvement et le volume nécessaire estimé en jeu.

Article 8 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, des mesures plus strictes, peuvent être prescrites en tant que de besoin après avis du comité ressource en eau, sur certaines parties du territoire de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent également être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 9 : Contrôle et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :

I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;

II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

IV) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur

L'arrêté cadre interpréfectoral du 26/07/2012 relatif à la mise en place de principes communs de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur est abrogé.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté :

Les secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Les sous-préfets des arrondissements de Molsheim, Selestat-Erstein, Haguenau-Wissembourg, Saverne d'Altkirch, Thann-Guebwiller et Mulhouse,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,

Les colonels du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Le directeur territorial de voies navigables de France,

Les maires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin .

Une copie sera adressée :

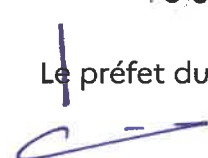
- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres du comité de la ressource en eau.

Fait le **08 JUIN 2023**

La préfète du Bas-Rhin


Josiane CHEVALIER

Le préfet du Haut-Rhin


Louis LAUGIER

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.